

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un décembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Lestelle-Bétharram, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de Jean-Marie BERCHON, Maire,

Date de convocation : 14 décembre 2022

Étaient présents :

M. Berchon Maire ;

MM Graciaa, Ladesbie, Mme Duhourcau, adjoints

M Cazus, Mme Magendie, Mme Bétran-Luciat, Mme L'Haridon-Boiteau, M Boiteau, Mme Vissières, M De Sousa, Mme Bonnefon, Mme Mengelle et M Luchini, Conseillers municipaux.

Absents excusés : M Martell qui a donné pouvoir à M. Berchon

Secrétaire de séance : M Graciaa

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1 – Restauration Calvaire de Bétharram
- 2 – **Finances** :
 - Délibérations modificatives
 - Budget principal
 - Budget camp de tourisme
 - Constitution de provisions complémentaires pour dépréciations des comptes de tiers
- 3 – Création de deux emplois d'agents recenseurs
- 4 – Servitude ENEDIS
- 5 – Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Éclairage public »
- 6 – Avenant convention prestation pour le contrôle des poteaux incendies
- 7 – Éclairage public : coupure la nuit

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2022.

I - DÉLIBÉRATIONS

***Délibération n°1 : Restauration Calvaire de Bétharram
Tranche optionnelle – phase 2 (stations 11 à 14 et chapelle de la
Résurrection)***

Le Maire rappelle que par délibération du 4 avril 2014, le Conseil municipal a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération de restauration des stations du Calvaire de Lestelle-Bétharram et a autorisé la signature d'une convention correspondante entre la communauté de communes du Pays de Nay et la commune de Lestelle-Bétharram.

D'un point de vue budgétaire, dans le fonctionnement normal d'une opération pour compte de tiers telle que celle-ci, la collectivité qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée intègre à son budget, pendant toute la durée du projet, l'ensemble des dépenses et recettes, dont les subventions encaissées. Il était convenu que la Communauté de Communes du Pays De Nay solliciterait les subventions auprès des partenaires.

Cependant, la Région, dans le cadre de leur règlement, versera directement sa subvention à la Commune.

Il rappelle également à l'assemblée le plan de financement de la tranche optionnelle de la phase 2 de travaux, relative à la restauration des stations 11 à 14 et de la chapelle de la Résurrection, et précise que la DRAC a alloué une subvention au taux de 40 % au titre du fonds incitatif pour les monuments historiques.

PLAN DE FINANCEMENTS

Tranche Optionnelle – phase 2 stations 11 à 14 et la chapelle de la Résurrection

DEPENSES (HT)		RECETTES	
TRAVAUX	589 405,70 €	SUBVENTIONS – PARTENAIRES FINANCEURS	457 948,12 €
	202 721,85 €	DRAC taux 40% plafond (montant travaux et honoraires MOE)	244 891,15 €
	131 329,32 €		
	128 774,65 €		
	36 093,35 €	Région 15% plafond 400 000 €	60 000,00 €
	18 241,00 €		
	31 936,00 €		

	8 685,15 €
Hausses et aléas 5,6%	31 624,38 €

DSIL 25%	153 056,97 €
-----------------	--------------

HONORAIRES	22 822,17 €
Maitre d'œuvre S. Thouin et Taillandier (avenant 1 – mars 2021)	17 682,17 €
Coordinateur SPS (notif 2018)	2 020,00 €
Bureau de contrôle (notif 2021)	3 120,00 €

AUTOFINANCEMENT	154 279,75 €
Part communale	154 279,75 €

TOTAL 612 227,87 €**TOTAL 612 227,87 €**

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement de la tranche optionnelle de la phase 2 de travaux, relative à la restauration des stations 11 à 14 et de la chapelle de la Résurrection,

SOLLICITE l'aide financière de la Région pour la réalisation de cette opération,

CONFIRME que la subvention allouée par la Région sera versée directement à la Commune

Délibération n°2a : Décision budgétaire modificative : Budget principal

Une délibération budgétaire modificative est votée, à l'unanimité, pour l'ajustement de crédits nécessaires.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
6411 : Personnel Titulaire	- 4 085,00 €		0,00 €
6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 878,00 €		0,00 €
739221 : FNGIR	+ 3207,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Délibération n°2b : Décision budgétaire modificative : Budget Camp de tourisme

Une délibération budgétaire modificative est votée, à l'unanimité, pour l'ajustement de crédits nécessaires à l'intégration des réparations de la piscine du camping.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
61528 : Travaux	1 000,00	752 : Loyer	1 000,00
	1 000,00		1 000,00
Total Dépenses	1 000,00	Total Recettes	1 000,00

Délibération N° 2c : Constitution de provisions complémentaires pour dépréciations des comptes de tiers

Monsieur le maire rapporte aux membres du conseil municipal que la comptabilité de la commune fait apparaître un solde de créances douteuses pour un montant de 24 521,46 € au 31 décembre 2021. La provision existante est de 2 800 €. La norme prévue par la DGFIP est à minima de 15% soit 3 678 €.

Il faut donc constituer une provision complémentaire de 878 € à l'article 6817.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;
- Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;

DÉCIDE de constituer une provision complémentaire pour risques et charges d'un montant de 878,00 € pour des créances concernant les créances réputées non recouvrables,

DÉCIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune ;

PRÉCISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Délibération N° 3-a : Création de deux emplois d'agents recenseurs

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission il propose la création de deux emplois non permanents d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet pour assurer les opérations de recensement.

Les emplois seront créés pour la période du 05 janvier 2023 au 19 février 2023

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 13 heures

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seront pourvus par le recrutement de deux agents contractuels en application de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois pourront être doté du traitement rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 382, indice majoré 352.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DÉCIDE . la création, pour la période du 5 janvier 2023 au 19 février 2023, de deux emplois non permanent à temps non complet de représentant 13 heures de travail par semaine en moyenne,

. que ces emplois seront dotés du traitement de rémunération de la fonction publique à l'indice brut 382, indice majoré 352,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 4 : Servitude ENEDIS

Le Conseil municipal,

- Considérant le projet d'ENEDIS d'implanter une ligne électrique souterraine sur la parcelle A 0120,

- Considérant qu'une convention de servitude est nécessaire,

Autorise le Maire à signer la convention de servitude relative à la mise en souterrain de la ligne sur la parcelle A0120.

Délibération N° 5 : Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Éclairage public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA : Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour le compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux

neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public.**

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Délibération N° 6 : Avenant convention prestation pour le contrôle des poteaux incendies

Le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de communes avait décidé, par délibération du 17 décembre 2018, de refacturer le contrôle des poteaux incendies pour les années 2019, 2020, et 2021. Cependant, l'entretien des poteaux incendies n'a réellement débuté qu'en 2020.

La Communauté de communes a donc décidé de prolonger le dispositif sur l'année 2022 et de prévoir la signature d'avenants aux conventions passées avec les communes.

Un projet d'avenant à la convention de prestation pour le contrôle des poteaux incendies est présenté à l'assemblée.

Le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération

Délibération N° 7 : Éclairage public : coupure la nuit

- Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,
- Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie
- Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Le Maire propose d'éteindre l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune de minuit à 6 heures du matin

Cette mesure serait permanente et applicable à partir du 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE d'éteindre l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune de 23h à 6 heures du matin, tous les jours et de façon permanente à partir du 23 janvier 2023

II - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-11-01

Exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées B 295, 1086, 1088 et 1112

Le Maire de la commune de LESTELLE-BÉTHARRAM

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU figurant dans le plan local d'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 9 Novembre 2022 souscrite par Raphaël TACHOT pour le compte de Laurent LAMARQUE et Lydie MARGUERITE qui vendent un ensemble immobilier cadastré section B 295, 1086, 1088 et 1112 pour un montant de 280 000,00 €
- Considérant l'absence de projet communal sur la parcelle

DÉCIDE de ne pas préempter les parcelles cadastrées section B 295, 1086, 1088 et 1112 mises en vente par Laurent LAMARQUE et Lydie MARGUERITE, au prix de 280.000,00 €
DIT que la présente décision sera affichée en mairie et qu'une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Lestelle-Bétharram, le 10 novembre 2022
Jean Marie BERCHON

DÉCISION N° 2022.11.02

L'an deux mille vingt-deux le dix-sept novembre,

En vertu d'une délibération en date du 25 Juin 2021, Monsieur Jean-Marie BERCHON Maire de la Commune de LESTELLE-BÉTHARRAM a été autorisé à procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Afin de financer les besoins ponctuels de Trésorerie, et vu l'offre de financement de la Caisse d'Épargne AQUITAINE POITOU CHARENTES (ci-après « la Caisse d'Épargne »),

Le Maire décide de contracter auprès de la CAISSE ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES une ouverture de crédit ci-après nommée « ligne de trésoreries interactive » d'un montant maximum de soixante-dix mille euros (70.000 €) dans les conditions ci-après indiquées.

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Conseil municipal décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 70.000,00 € (soixante-dix mille Euros) dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Conseil municipal décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 70.000,00 €
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable : €STR + marge de 0,50 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts :	Chaque mois civil, à terme échu
- Frais de dossier :	NÉANT
- Commission d'engagement :	250,00 €
- Commission de gestion :	NÉANT
- Commission de mouvement :	NÉANT
- Commission de non-utilisation :	0,30 % de la différence entre l'encours moyen des <u>tirages au cours de chaque période</u> et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil municipal autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3

Le Conseil municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Le Maire

Jean-Marie BERCHON

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-12-01

Exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée B 1306

Le Maire de la commune de LESTELLE-BÉTHARRAM

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU figurant dans le plan local d'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 23 Décembre 2022 souscrite par Fabien JARENO pour le compte de Thierry JULIEN qui vend un ensemble immobilier cadastré section B 1306 pour un montant de 105 000,00 €
- Considérant l'absence de projet communal sur la parcelle

DÉCIDE de ne pas préempter la parcelle cadastrée section B 1306 mise en vente par Thierry JULIEN, au prix de 105 000,00 €

DIT que la présente décision sera affichée en mairie et qu'une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Lestelle-Bétharram, le 23 décembre 2022

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-01-01

Exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées B 767 et B 1244

Le Maire de la commune de LESTELLE-BÉTHARRAM

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU figurant dans le plan local d'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, pour exercer le droit de préemption,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 11 Janvier 2023 souscrite par Maître Quitterie CARRAZE pour le compte de Dylan MANIAS qui vend un

ensemble immobilier cadastré section B 767 et B 1244 pour un montant de 120 000.00 €

- Considérant l'absence de projet communal sur la parcelle

DÉCIDE de ne pas préempter les parcelles cadastrées section B 767 et B 1244 mises en vente par Dylan MANIAS, au prix de 120 000.00 €

DIT que la présente décision sera affichée en mairie et qu'une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Lestelle-Bétharram, le 11 janvier 2023

Jean Marie BERCHON

III - QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 7.

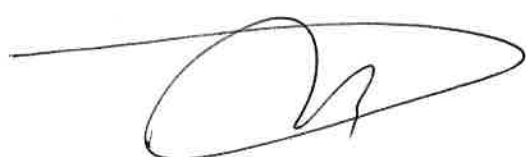
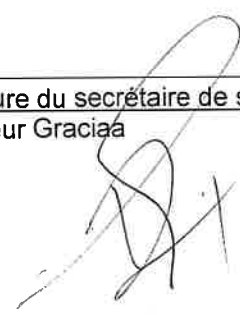
Listes des membres présents :

M. Berchon Maire ;

MM Graciaa, Ladesbie, Mme Duhourcau, adjoints

M Cazus, Mme Magendie, Mme Bétran-Luciat, Mme L'Haridon-Boiteau, M Boiteau, Mme Vissières, M De Sousa, Mme Bonnefon, Mme Mengelle et M Lucchini, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. Graciaa

<p><u>Signature du Maire :</u> Jean-Marie Berchon</p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u> Monsieur Graciaa</p> 
---	---